



RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01020
Numéro SIREN : 489 292 730
Nom ou dénomination : SOCIETE MONTANIER

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2016 sous le numéro de dépôt 3001



**Exemplaire
Greffe**

SARL SOCIETE MONTANIER

Zone d'activité La Ronde

Bât 3 – 139 Rue de l'Aunay

49650 ALLONNES

RCS ANGERS N° 489 292 730

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS PROPOSEE
DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SARL COGEMON
PAR LA SARL SOCIETE MONTANIER**

2, square François Truffaut

BP 70903

49009 ANGERS cedex 1

Tél. : 02 41 47 91 91

Fax : 02 41 74 88 46

contact@altoneo.com

www.altoneo.com

SIÈGE SOCIAL
143 rue de Paris
CS 92107
53063 LAVAL cedex 9

SAS Altonéo Audit au capital de 234 615 € - 499 885 333 RCS LAVAL
N° TVA intracommunautaire
FR24 499 885 333
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS PROPOSEE
DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SARL COGEMON
PAR LA SARL SOCIETE MONTANIER**

Madame, Messieurs les associés de la SARL SOCIETE MONTANIER,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 10 février 2016 concernant la fusion par voie d'absorption de la société COGEMON par la société SOCIETE MONTANIER, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 février 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des sociétés

SOCIETE MONTANIER (Société Absorbante)

La société SOCIETE MONTANIER a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 250 000 € divisé en 25 000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 489 292 730.

La durée de la société absorbante créée le 22 juillet 2011, a été fixée à 99 années.

Elle est domiciliée à Zone d'activité La Ronde, Bât 3, 139 Rue de l'Aunay, 49650 ALLONNES.

Cette société a pour objet :

- Directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, la distribution, l'importation ou l'exportation, la représentation, l'assistance technique, l'entretien, la réparation, la location de tous produits et fournitures pour l'industrie et pour le bâtiment et également de tous produits et fournitures pour le commerce, l'agriculture, ou à usage professionnel ou privé.
- L'étude, la conception, la fabrication, la réparation, la maintenance et toute activité de conseil en matière d'installations techniques et de loisirs.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette activité par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêts ou autrement.
- Elle peut réaliser toutes les opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières qui sont compatibles directement ou indirectement avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le capital social de la société se répartit comme suit :

- Monsieur Stéphane MONTANIER.....	13 060 parts sociales soit 52.24 %
- Monsieur Pierre-Alain MONTANIER	970 parts sociales soit 3.88 %
- Madame Isabelle MONTANIER	970 parts sociales soit 3.88 %
- Société COGEMON.....	10 000 parts sociales soit 40 %

Cette société a pour gérant Monsieur Stéphane MONTANIER et Monsieur Gérard MONTANIER.

La Société MONTANIER clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

COGEMON (Société Absorbée)

La société COGEMON a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 € divisé en 2 000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 513 494 260.

La durée de la société COGEMON créée le 20 juillet 2009 a été fixée à 99 années.

Elle est domiciliée au 19, quai Carnot, 49400 SAUMUR.

Cette société a pour objet :

- Le conseil, l'étude et la recherche de marchés pour toute entreprise, quelle que soit son activité.
- La construction, l'exploitation, la commercialisation, l'achat, la vente, la location de tous matériels industriels quels qu'ils soient, tant en France qu'à l'étranger.
- La participation à toutes affaires industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant favoriser son activité, et toutes transactions se rattachant directement ou indirectement aux objets et produits ci-dessus ou pouvant en favoriser la création ou le développement.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Le capital social de la société se répartit comme suit :

- Monsieur Gérard MONTANIER..... 1 940 parts sociales soit 97 %
- Madame Isabelle MONTANIER 20 parts sociales soit 1 %
- Monsieur Stéphane MONTANIER..... 20 parts sociales soit 1 %
- Monsieur Pierre-Alain MONTANIER 20 parts sociales soit 1 %

Cette société a pour gérant Monsieur Gérard MONTANIER.

La Société COGEMON clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2 Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la SARL COGEMON par la SARL SOCIETE MONTANIER s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne.

1.3 Description de l'opération

La SARL COGEMON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SARL SOCIETE MONTANIER, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2015, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société COGEMON sera dévolu à la société SOCIETE MONTANIER dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2016. Toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société COGEMON depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme faites au bénéfice ou à la charge de la société SOCIETE MONTANIER. Les comptes de la SARL COGEMON afférents à cette période seront remis à la société absorbante.

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE MONTANIER et des augmentation et réduction de capital en conséquence ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du projet de traité de fusion.

Selon le traité de fusion, les caractéristiques essentielles relatives au régime juridique et fiscal sont les suivantes :

- Les apports auront lieu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 sur la base de la valeur nette comptable.
- En matière de droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des Impôts.
- En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération de fusion est placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210A du Code général des Impôts.

Pour cette opération, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle, tels qu'ils figurent dans les comptes de la SARL COGEMON arrêtés au 31 décembre 2015. S'agissant d'une opération de restructuration interne n'impliquant pas des sociétés sous contrôle commun et compte tenu du sens effectif de l'opération, ces deux éléments conditionnent la méthode d'évaluation des apports, au cas présent la valeur réelle, en application de la réglementation comptable en vigueur et notamment du règlement 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004.

1.4 Présentation des apports

Aux termes du traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées, la fusion absorption est opérée sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2015 pour la société COGEMON et au 30 septembre 2015 pour la société SOCIETE MONTANIER et la valorisation est effectuée à la valeur réelle.

L'actif net apporté par la société COGEMON se décompose de la manière suivante :

1) Actif immobilisé	
- Immobilisations financières (Participations	796 409,00 €
2) Actif circulant	
- Créances (Clients et comptes rattachés)	3 000,00 €
- Disponibilités	58 094,20 €
Soit un montant de l'actif apporté de.....	857 503,20 €

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la SARL SOCIETE MONTANIER comprend au 31 décembre 2015 les éléments ci-après désignés :

1) Emprunts et dettes financières divers	54 433,03 €
2) Dettes fiscales et sociales	3 070,00 €
Soit un montant de passif apporté de.....	57 503,03 €

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge s'élève donc à 857 503,20 € - 57 503,03 € = 800 000,17 € arrondi à 800 000,00 €.

1.5 Rémunération des apports

Le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les parties est de 5 parts sociales de la SARL SOCIETE MONTANIER pour une part sociale de la société COGEMON.

L'apport net par la SARL COGEMON s'élevant à 800 000 € doit être rémunéré compte tenu de la parité ci-dessus, par la création de 10 000 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale par la SARL SOCIETE MONTANIER à titre d'augmentation de son capital.

Lesdites parts sociales seront attribuées comme suit :

- Monsieur Gérard MONTANIER 9 700 parts sociales
- Madame Isabelle MONTANIER 100 parts sociales
- Monsieur Stéphane MONTANIER 100 parts sociales
- Monsieur Pierre-Alain MONTANIER 100 parts sociales

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 800 000 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la SARL SOCIETE MONTANIER, absorbant, au titre de l'augmentation de capital soit 100 000 €, différence par conséquent égale à 700 000 €, constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la SARL SOCIETE MONTANIER et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

Cependant, l'absorbante ne pouvant détenir ses propres titres provenant de l'apport (soit 10 000 parts), elle procédera à une réduction de capital correspondant à la valeur nominale des dites parts antérieurement détenues soit 100 000 € (10 000 parts x 10 €).

La différence entre la valeur d'apport des 10 000 parts sociales de la SARL SOCIETE MONTANIER, absorbante, antérieurement propriété de la société COGEMON, absorbée, soit la somme de 796 409 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 10 000 parts sociales, soit la somme de 100 000 €, différence par conséquent égale à 696 409 €, s'imputera à due concurrence sur la prime de fusion qui sera ramené à 3 591 €.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mise en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission pour apprécier la valeur des apports.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- Nous entretenir avec le représentant des sociétés concernées par l'opération de fusion et ses conseils afin de comprendre le contexte économique et juridique dans lequel se situe l'opération envisagée et en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales;
- Examiner le projet de traité de fusion ;
- Consulter les dossiers comptables et juridiques des deux sociétés ;
- Contrôler par sondages la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis ;
- Apprécier les valeurs individuelles, ainsi que la valeur d'ensemble des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ;
- Vérifier jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs d'apports ;
- Demander au dirigeant des deux sociétés de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base à la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne n'impliquant pas des sociétés sous contrôle commun et compte tenu du sens effectif de l'opération, il a été retenu la valeur réelle comme méthode d'évaluation des apports.

A l'issue des contrôles effectués et des informations recueillies, nous estimons que le principe de l'évaluation des apports effectués par la société SARL COGEMON pour leur valeur réelle au 31 décembre 2015, est appropriée à l'opération et ce, conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Les diligences préconisées par la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, incluent la revue des comptes de référence des sociétés participant à l'opération, utilisés pour fixer les modalités de la fusion absorption.

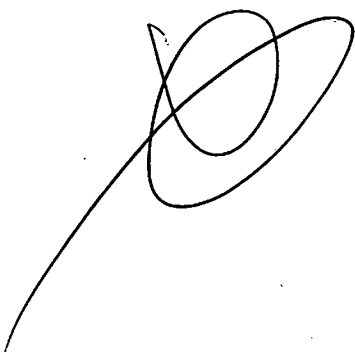
III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 800 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Angers, le 1^{er} mars 2016

**Le Commissaire aux Comptes et à la transformation,
ALTONEO AUDIT**

Thierry DOHIN
Associé Responsable Technique



Philippe HUET
Associé Représentant Légal



Le 30 MARS 2016

**Exemplaire
Greffe**

SARL SOCIETE MONTANIER

Zone d'activité La Ronde

Bât 3 – 139 Rue de l'Aunay

49650 ALLONNES

RCS ANGERS N° 489 292 730

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SARL COGEMON
PAR LA SARL SOCIETE MONTANIER**

Z, square François Truffaut

BP 70903

49009 ANGERS cedex 1

Tél. : 02 41 47 91 91

Fax : 02 41 74 88 46

contact@altoneo.com

www.altoneo.com

SIÈGE SOCIAL
143 rue de Paris
CS 92107
53063 LAVAL cedex 9

SAS Altonéo Audit au capital de 234 615 € - 499 885 333 RCS LAVAL
N° TVA intracommunautaire
FR24 499 885 333
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SARL COGEMON
PAR LA SARL SOCIETE MONTANIER**

Madame, Messieurs les associés de la SARL SOCIETE MONTANIER,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 10 février 2016 concernant la fusion par voie d'absorption de la société COGEMON par la société SOCIETE MONTANIER, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés en date du 24 février 2016. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de remettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Présentation des sociétés

SOCIETE MONTANIER (Société Absorbante)

La société SOCIETE MONTANIER a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 250 000 € divisé en 25 000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 489 292 730.

La durée de la société absorbante créée le 22 juillet 2011, a été fixée à 99 années.

Elle est domiciliée à Zone d'activité La Ronde, Bât 3, 139 Rue de l'Aunay, 49650 ALLONNES.

Cette société a pour objet :

- Directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, la distribution, l'importation ou l'exportation, la représentation, l'assistance technique, l'entretien, la réparation, la location de tous produits et fournitures pour l'industrie et pour le bâtiment et également de tous produits et fournitures pour le commerce, l'agriculture, ou à usage professionnel ou privé.
- L'étude, la conception, la fabrication, la réparation, la maintenance et toute activité de conseil en matière d'installations techniques et de loisirs.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette activité par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêts ou autrement.
- Elle peut réaliser toutes les opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières qui sont compatibles directement ou indirectement avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le capital social de la société se répartit comme suit :

- Monsieur Stéphane MONTANIER.....	13 060 parts sociales soit 52.24 %
- Monsieur Pierre-Alain MONTANIER.....	970 parts sociales soit 3.88 %
- Madame Isabelle MONTANIER	970 parts sociales soit 3.88 %
- Société COGEMON.....	10 000 parts sociales soit 40 %

Cette société a pour gérant Monsieur Stéphane MONTANIER et Monsieur Gérard MONTANIER.

La SOCIETE MONTANIER clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Société COGEMON (Société Absorbée)

La société COGEMON a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 € divisé en 2 000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 513 494 260.

La durée de la société COGEMON créée le 20 juillet 2009 a été fixée à 99 années.

Elle est domiciliée au 19, quai Carnot, 49400 SAUMUR.

Cette société a pour objet :

- Le conseil, l'étude et la recherche de marchés pour toute entreprise, quelle que soit son activité.
- La construction, l'exploitation, la commercialisation, l'achat, la vente, la location de tous matériels industriels quels qu'ils soient, tant en France qu'à l'étranger.
- La participation à toutes affaires industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant favoriser son activité, et toutes transactions se rattachant directement ou indirectement aux objets et produits ci-dessus ou pouvant en favoriser la création ou le développement.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Le capital social de la société se répartit comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Monsieur Gérard MONTANIER..... | 1 940 parts sociales soit 97 % |
| - Madame Isabelle MONTANIER | 20 parts sociales soit 1 % |
| - Monsieur Stéphane MONTANIER..... | 20 parts sociales soit 1 % |
| - Monsieur Pierre-Alain MONTANIER..... | 20 parts sociales soit 1 % |

Cette société a pour gérant Monsieur Gérard MONTANIER.

La Société COGEMON clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2 Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la SARL COGEMON par la SARL SOCIETE MONTANIER s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne.

1.3 Modalités juridiques et fiscales

La fusion dont la réalisation définitive interviendra le jour des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet le 1er janvier 2016.

Dès lors :

- La SARL COGEMON apportera à la SARL SOCIETE MONTANIER l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au 31 décembre 2015.
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par la SARL COGEMON au cours de la période intercalaire allant du 1er janvier 2016 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la SARL SOCIETE MONTANIER.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts et concernant les droits d'enregistrement, elle relève de régime prévu à l'article 816-1 dudit code.

1.4 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport net évalué à 800 000 €, il sera attribué 15 parts de la société SOCIETE MONTANIER pour une part de la société COGEMON.

L'apport net par la SARL COGEMON s'élevant à 800 000 € doit être rémunéré compte tenu de la parité ci-dessus, par la création de 10 000 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale par la SARL SOCIETE MONTANIER à titre d'augmentation de son capital.

Lesdites parts sociales seront attribuées comme suit :

- Monsieur Gérard MONTANIER 9 700 parts sociales
- Madame Isabelle MONTANIER 100 parts sociales
- Monsieur Stéphane MONTANIER 100 parts sociales
- Monsieur Pierre-Alain MONTANIER 100 parts sociales

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 800 000 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOCIETE MONTANIER, absorbant, au titre de l'augmentation de capital soit 100 000 €, différence par conséquent égale à 700 000 €, constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la société SOCIETE MONTANIER et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

Cependant, l'absorbante ne pouvant détenir ses propres titres provenant de l'apport (soit 10 000 parts), elle procédera à une réduction de capital correspondant à la valeur nominale des dites parts antérieurement détenues soit 100 000 € (10 000 parts x 10 €).

La différence entre la valeur d'apport des 10 000 parts sociales de la société SOCIETE MONTANIER, absorbante, antérieurement propriété de la société COGEMON, absorbée, soit la somme de 796 409 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 10 000 parts sociales, soit la somme de 100 000 €, différence par conséquent égale à 696 409 €, s'imputera à due concurrence sur la prime de fusion qui sera ramené à 3 591 €.

II – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences mise en œuvre par le Commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission pour vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- Examiner les données comptables, économiques et juridiques des entreprises concernées ;
- Vérifier le caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus et de la correcte application de ceux-ci.

2.2 Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés parties au traité de fusion

Aux termes du traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées, la fusion absorption est opérée sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2015 pour la société COGEMON et au 30 septembre 2015 pour la société SOCIETE MONTANIER et la valorisation est effectuée à la valeur réelle.

Il ressort de la combinaison des méthodes retenues, que la valeur respective des sociétés est de 800 000 € pour la société COGEMON soit une valeur de la part de 400 € et de 2 000 000 € pour la société SOCIETE MONTANIER soit une valeur de la part de 80 €.

2.3 APPRECIATION DES VALEURS RELATIVES

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié la pertinence de la méthode d'évaluation retenue en égard aux critères de valorisation généralement observés en matière d'actif net corrigé et de rentabilité.

Compte tenu de ces éléments, les méthodes d'évaluation ainsi retenues dans le traité de fusion nous semblent appropriées.

III - APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3.1 Rapport d'échange proposé par les parties

Sur la base des valeurs unitaires des parts sociales mentionnées ci-dessus, le rapport d'échange mentionné au traité de fusion a été fixé à 5 soit 5 parts de la société SOCIETE MONTANIER pour 1 part de la société COGEMON.

3.2 Diligences mises en œuvre par le Commissaire à la fusion

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Apprécier l'importance relative donnée aux valeurs relatives des entreprises en présence et identifiées ci-dessus comme pertinentes ;
- Analyser le positionnement du rapport d'échange, proposé par les parties dans le traité de fusion, par rapport à des estimations provenant de l'utilisation d'autres critères appliqués aux entités en présence ;
- Nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

3.3 Appréciation du rapport d'échange

Compte tenu du contexte de l'opération et de ses caractéristiques principales ainsi que des spécificités des sociétés en présence, nous estimons que la rémunération proposée dans le traité de fusion et basée sur une parité de 5, est satisfaisante.

3.4 Incidence du rapport d'échange sur la situation des différentes catégories d'associés

Ces diligences ont été accomplies en comparant la situation des associés des personnes morales concernées avant et après la fusion absorption.

Au cas présent, l'opération de fusion absorption et le rapport d'échange proposé n'ont aucune incidence sur la situation future des différents associés.

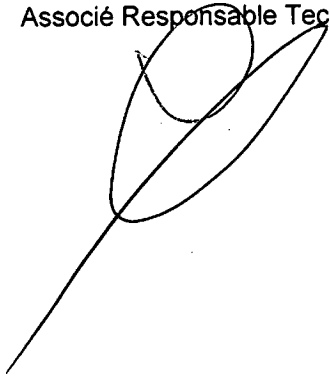
IV - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 5 parts de la société SOCIETE MONTANIER (société absorbante) pour 1 part de la société COGEMON (société absorbée) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Angers, le 1^{er} mars 2016

**Le Commissaire aux Comptes et à la transformation,
ALTONEO AUDIT**

Thierry DOHIN
Associé Responsable Technique



Philippe HUET
Associé Représentant Légal

